



## Doping - Déclaration de soumission

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Club : \_\_\_\_\_

Ci-après sportive / sportif

### 1. Le sportif signataire de ce document renonce à toute forme de dopage.

Est considéré comme acte de dopage, entre autres, la présence d'une substance interdite dans l'échantillon du sportif. Est en outre considéré comme acte de dopage l'utilisation ou la tentative d'utilisation d'une substance interdite ou d'une méthode interdite conformément à la Liste des interdictions d'Antidoping Suisse<sup>1</sup>.

L'énumération exhaustive des violations des règles antidopage se trouve dans le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic<sup>2</sup>.

2. La Liste des interdictions est mise à jour annuellement. Le sportif s'engage à s'informer régulièrement sur cette liste<sup>3</sup>. Il prend note que la méconnaissance de la Liste des interdictions actuellement en vigueur n'exclut en aucun cas la punition de violations des règles antidopage.
3. Le sportif déclare être d'accord de se soumettre à des contrôles antidopage réalisés par les organisations antidopage compétentes, notamment par Antidoping Suisse, que ce soit en compétition ou hors compétition. Le déroulement de ces contrôles est régi par les Prescriptions d'exécution du Statut concernant le dopage<sup>4</sup>.

Le sportif qui s'oppose ou se soustrait à un contrôle antidopage, qui déjoue l'objectif poursuivi par un tel contrôle ou qui entreprend une tentative dans ce sens commet une violation des règles antidopage et est sanctionné comme s'il s'agissait d'un résultat d'analyse positif.

### 4. Le sportif qui fait partie d'un Groupe cible de sportifs soumis à contrôle déclare être d'accord que des règles spécifiques du Statut concernant le dopage et de ses Prescriptions d'exécutions relatives à l'obligation de renseigner, aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et à la retraite lui sont applicables.

Le sportif prend notamment note qu'il est entièrement responsable de la transmission de toutes les informations relatives à l'obligation de renseigner, qui doivent en outre être complètes et véridiques, à Antidoping Suisse dans les délais. **Les violations répétées de l'obligation de renseigner sont susceptibles d'être qualifiées de violation des règles antidopage et d'être sanctionnées en conséquence.**

---

<sup>1</sup> La Liste des interdictions d'Antidoping Suisse est basée sur celle de l'Agence mondiale antidopage.

<sup>2</sup> Le Statut concernant le dopage peut être consulté sur <http://www.antidoping.ch>.

<sup>3</sup> La Liste des interdictions actuellement en vigueur peut être consultée sur <http://www.antidoping.ch>.

<sup>4</sup> Les Prescriptions d'exécution du Statut concernant le dopage sont basées sur les Standards de l'Agence mondiale antidopage et peuvent être consultées sur <http://www.antidoping.ch>.

5. En cas de violation des règles antidopage, le sportif se soumet aux sanctions conformément aux statuts et règlements de Swiss Olympic, d'Antidoping Suisse, de la *Fédération Suisse du Football Américain* ainsi que de la *International Federation of American Football*. Il déclare connaître ces normes<sup>5</sup>.

Notamment les sanctions suivantes, qui peuvent être cumulées, sont susceptibles d'être prononcées à l'encontre du sportif.

- **Suspension à terme ou (en cas de récidive) à vie**
- **Amende**
- **Retrait de prix**
- **Réprimande**
- **Publication de la décision de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic**

Si plus de deux membres de la même équipe ont commis une violation des règles antidopage, La *Fédération Suisse du Football Américain* peut prononcer en outre une sanction à l'encontre de l'équipe concernée (p.ex., défaite par forfait, retrait de points).

6. **Le sportif reconnaît la compétence exclusive de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic comme autorité de première instance dans le jugement de violations des règles antidopage** et il accepte expressément de se soumettre à cette compétence.
7. Les décisions de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Ce dernier statue définitivement. **Le sportif se soumet à la compétence exclusive du TAS en tant qu'autorité de recours dans le sens d'un tribunal arbitral indépendant**, ceci à l'exclusion des tribunaux étatiques. Devant le TAS, les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport sont applicables<sup>6</sup>.

Sauf convention contraire, la procédure devant le TAS se déroule en allemand, en français ou en italien. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord quant à la langue de procédure, c'est le TAS qui la détermine. Les arbitres désignés par les parties doivent figurer sur la liste des arbitres du TAS et ne peuvent avoir été impliqués, à quelque titre que ce soit, dans la procédure de première instance.

Lieu / Date : \_\_\_\_\_

Signature du sportif : \_\_\_\_\_

Signature du représentant légal (pour les mineurs) : \_\_\_\_\_

---

<sup>5</sup> Les normes en questions peuvent être consultées sur <http://www.swissolympic.ch>, <http://www.antidoping.ch>, <http://www.safv.ch> ainsi que <http://www.ifaf.org>.

<sup>6</sup> Ce dernier peut être consulté sur <http://www.tas-cas.org>.